a) L'effort entrepris sur le plan national par les pays en voie de développement doit être complété par une action sur le plan international, notamment et principalement par l'octroi, par les pays développés, d'une assistance plus importante dans le domaine de l'éducation et de la formation;

b) Cette assistance extérieure doit tenir compte du fait que les besoins en matière d'éducation et de formation des pays en voie de développement s'accroissent;

c) Le niveau de l'assistance, en particulier celui de l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement qui ne sont pas loin d'épuiser leurs ressources financières, doit être augmenté de façon que le système d'éducation de ces pays devienne plus rentable et de façon à assurer la meilleure utilisation possible tant de leurs propres ressources que de celles qu'ils obtiennent grâce à la coopération internationale;

d) Les organismes des Nations Unies doivent veiller à bien coordonner les mesures qu'ils prennent afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles dont ils disposent;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de collaborer avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à l'élaboration du rapport demandé dans la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, afin d'améliorer les statistiques relatives à l'éducation au moyen des méthodes de traitement électronique et permettre ainsi aux Etats Membres d'établir, dans leurs plans de développement de l'éducation, des prévisions méthodiques fondées sur des données exactes concernant l'éducation.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1405 (XLVI). Rapports entre la sécurité sociale et la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale[13] ainsi que du rapport du Secrétaire général[14] relatif à cette question, et approuvant les recommandations de la Conférence,

Reconnaissant que la sécurité sociale, qui a des rapports étroits avec la protection sociale, est un moyen important d'élever le niveau de vie des peuples et doit être assurée à toutes les couches de la population en tant que droit imprescriptible et dans des conditions d'égalité complète,

Estimant que la sécurité sociale doit devenir partie intégrante du développement économique et social de chaque pays,

Exprimant l'espoir que la question de la sécurité sociale occupera la place qui lui revient dans le programme de travail de la Commission du développement social, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation internationale du Travail,

1. *Considère* que la sécurité sociale est un élément important des mesures d'ensemble prises par l'Etat pour élever le niveau de vie de la population;

2. *Recommande* aux gouvernements :

a) De reconnaître le droit de chaque être humain à la sécurité sociale et de prendre, progressivement et dans la mesure où le permet la situation nationale, des mesures législatives conçues de manière que toutes les couches de la population, y compris les agriculteurs et les ouvriers agricoles, bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions d'égalité complète;

b) D'accroître la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité sociale, en tant que de besoin, et d'assurer son développement dans le cadre de la planification sociale et économique d'ensemble du pays;

c) De réaliser le passage à un système public de sécurité sociale et d'assurances sociales en faveur de la population active;

3. *Recommande* à la Commission du développement social d'inclure dans son programme de travail à long terme pour 1969-1973 les questions de sécurité sociale et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de la préparation d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1406 (XLVI). Rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 12 septembre 1968[15],

Prenant note du fait que les recommandations de la Conférence, formulées par des ministres qui représentaient un grand nombre de pays se trouvant à des stades de développement différents et dotés de systèmes socio-économiques différents, attestent l'universalité de l'intérêt porté à la protection sociale et donnent à penser que de nouveaux progrès seront possibles grâce à des efforts sur le plan national et à la coopération internationale,

Reconnaissant l'importance de la protection sociale en tant que partie intégrante de la politique générale de développement et l'ampleur de la contribution des programmes de protection sociale à l'effort total par lequel la société cherche à élever son niveau de vie, à faire régner la justice sociale et à assurer à chacun des conditions de vie meilleures,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant de pays orientent à présent leurs programmes de protection sociale vers l'action préventive et les activités de développement, et de ce que l'on reconnaisse l'importance

[13] E/4590 et Corr.1; voir aussi *Actes de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.IV.4), première partie.

[14] E/CN.5/437 et Add.1.

[15] Voir note 13.

du rôle de la protection sociale dans le cadre d'une politique de développement social clairement définie,

Affirmant qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'élaborer des programmes de protection sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes en la matière et de la population elle-même,

Soulignant le caractère essentiel du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de coopération internationale dans le domaine de la protection sociale et la nécessité de renforcer ce rôle,

Rappelant la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde, qui invite les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mars 1968, concernant l'objectif de volume d'aide[16], à faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique,

Convaincu que le développement social et les activités de protection sociale ne peuvent se concevoir en dehors du contexte de la situation économique générale d'un pays, vu qu'un grand nombre des problèmes sociaux ont pour cause des fondations économiques peu assurées,

Vivement préoccupé par la lenteur du rythme d'accroissement des activités de protection sociale, ce qui est le cas en particulier dans les pays en voie de développement, en raison surtout de l'insuffisance générale des ressources financières qui peuvent être consacrées à des activités de cet ordre,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le maximum de clarté et d'efficacité possible à l'effort de développement social et de protection sociale, qu'il soit entrepris sur le plan national ou sur le plan international,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer les activités de développement social et de protection sociale au niveau régional,

1. *Prend note avec satisfaction* des constatations, conclusions et recommandations formulées par la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale dans son rapport;

2. *Recommande* aux gouvernements :

a) D'accorder l'attention voulue aux constatations, conclusions et recommandations de la Conférence;

b) De venir en aide aux pays en voie de développement et à l'Organisation des Nations Unies en augmentant leur assistance financière et technique au titre de programmes de développement social et de protection sociale dans les pays en voie de développement; et

c) D'envisager la possibilité d'adopter des politiques commerciales et des politiques d'aide qui soient de nature à agir de façon décisive sur la création de ressources dans les pays en voie de développement, afin que ces derniers puissent atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de protection sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adresser le rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale à tous les organismes des Nations Unies chargés de l'élaboration de la politique économique et sociale afin que les constatations, conclusions et recommandations contenues dans ce rapport soient dûment prises en considération lors de la mise au point d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un bref rapport sur les progrès qui auront été accomplis dans le domaine considéré;

4. *Invite* le Secrétaire général et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth à procéder à des consultations avec les gouvernements des Etats Membres, concernant :

a) La création de centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée (notamment pour la formation d'enseignants), effectueraient des études comparées et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation;

b) L'organisation, au niveau régional, de travaux de recherche qui permettraient d'établir, en matière de protection sociale, des normes appropriées qui puissent être utiles aux pays où les conditions socio-économiques sont comparables; et

c) D'autres moyens qui permettraient de donner suite aux recommandations formulées par la Conférence, du point de vue des pays des régions intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les commissions économiques régionales, un rapport sur les moyens qui permettraient de renforcer davantage des activités de développement social et de protection sociale au niveau régional, et de présenter ce rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence et des exigences de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les méthodes de coopération internationale en vigueur et l'utilisation des ressources disponibles aux fins de la coopération technique, de manière à donner aux activités de protection sociale la place qui leur revient dans le cadre du programme d'ensemble entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, et de faire rapport à ce sujet à la Commission du développement social;

7. *Recommande* que, dans le cadre de cet examen, il soit accordé une attention particulière à la nécessité :

a) D'accroître l'efficacité des moyens mis en œuvre pour aider les gouvernements à planifier la protection sociale dans le cadre du développement social en général, à renforcer leurs structures administratives, à définir leur politique en matière de main-d'œuvre et à élaborer des programmes de formation dans le domaine de la protection sociale;

b) D'intensifier les recherches dans le domaine de la protection sociale et du développement communau-

[16] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 41.

taire, au niveau régional et au niveau international, recherches qui permettront ultérieurement de définir des politiques et des normes, d'élaborer des méthodes de planification et d'évaluation et d'entreprendre une action pratique dans le domaine de la protection sociale ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'associer l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, notamment, à l'organisation sur le plan international de travaux de recherche en matière de protection sociale intéressant directement l'action pratique au niveau des pays, et à la mise au point de méthodes efficaces permettant d'assurer la diffusion des résultats ;

9. *Prie* la Commission du développement social de rechercher, chaque fois qu'il sera utile de le faire et sur les questions qu'elle aura spécifiées, l'avis d'experts qualifiés dans le domaine de la protection sociale, conformément aux dispositions de la résolution 1139 (XLI) du Conseil, en date du 29 juillet 1966.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1407 (XLVI). Politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans le cadre du processus du développement social, économique et spirituel dans lequel l'humanité est engagée, un rôle important revient à la jeune génération,

Conscient des aspirations et du désir légitimes de la nouvelle génération d'être utile à la société et de participer activement à l'effort continu tendant à accélérer le développement national,

Réaffirmant les principes inscrits dans les documents internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et d'autres organismes internationaux et orientés vers la poursuite de meilleures conditions de développement, d'éducation et de qualification professionnelle en faveur de la nouvelle génération,

Prenant note de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples[17], proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965, et de la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1968, sur l'éducation de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 2083 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, les résolutions 1090 A (XXXIX) et 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965 et du 4 août 1967, et la résolution 1 (XIX) de la Commission du développement social, en date du 19 février 1968[18], relatives à la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, ainsi que les résolutions 1353 (XLV) et 1354 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, intitulées respectivement "participation de la jeunesse à la coopération internationale" et "Programmes d'action internationale concernant la jeunesse",

Considérant que le développement sans précédent de la science et de la technique offre des possibilités incontestables à la jeune génération et contribue au progrès de l'ensemble de la société,

Convaincu que la participation active de la jeune génération à tous les domaines de la vie sociale constitue un élément important aux fins d'assurer l'efficacité accrue des efforts collectifs qu'exige une société meilleure,

Conscient du rôle qui revient à l'organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dans l'élaboration des activités et des programmes concernant tant la formation et l'éducation de la jeunesse que sa participation au processus du développement,

1. *Fait appel* aux États Membres pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de mettre en œuvre les principes et les recommandations qui ont été énoncés dans les instruments internationaux adoptés jusqu'à présent et qui visent à réaliser de meilleures conditions pour l'éducation de la jeune génération et à lui assurer un rôle croissant dans la vie de la société ;

2. *Recommande* que les gouvernements :

a) Tiennent compte, dans leurs politiques économique et sociale d'ensemble et dans leurs plans et programmes de développement, des besoins de la jeunesse dans tous les domaines, notamment les problèmes de l'adaptation du contenu, de la structure et des programmes de l'éducation, la garantie de conditions satisfaisantes d'emploi, la protection contre le chômage et l'établissement de conditions de travail justes et équitables ;

b) Encouragent les réunions de jeunes à l'échelon national afin qu'ils disposent de tribunes pour discuter et définir leurs problèmes et leurs besoins, qu'ils recommandent des solutions et suggèrent les domaines dans lesquels ils pourront le mieux contribuer aux efforts de la société en matière de développement d'ensemble ;

c) Assurent, par les moyens adéquats, la participation active et coordonnée des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du développement à tous les niveaux appropriés ;

3. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la santé, tenant compte de la nécessité de concerter leurs actions dans ce domaine, incluent les problèmes posés par les conditions matérielles et spirituelles d'intégration de la jeune génération à la vie économique et sociale dans le processus d'élaboration des objectifs d'actions internationales telles que la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Année internationale de l'éducation, le Plan indicatif mondial pour le développement agricole préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le plan à long terme de l'emploi élaboré par l'Organisation internationale du Travail, et les problèmes du milieu humain ;

[17] Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

[18] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 5* (E/4467/Rev.1), par. 51.